

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation du **24/09/2026**

Conseillers en exercice : **43**

Présents : **37**

Quorum : **22**

N° **10_300926**

OBJET : FINANCES

BUDGET ECONOMIE

EMPLOI

Mise en œuvre du droit de
présentation d'un successeur
sur les marchés communaux
(Loi Pinel).

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2026

L'an Deux Mille Vingt Six, Le Trente Septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à l'Espace des Libertés, Salle Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Maire.

PRESENTS :

Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Madame Clémentine FARDOUX, Monsieur Giovanni SCHIPANI, Madame Hélène DI VITA DANCHESI, Monsieur Denis GRANDJEAN, Madame Betty CORALLO, Madame Gaëlle RODEVILLE, Monsieur Pierre ARNOUX, Madame Fadila TEYSSIER, Monsieur François OTCHAKOVSKY-LAURENS, Madame Sandrine SALEMME, Monsieur Michaël TEDESCO, Madame Soumicha DRAOUI, Monsieur Jean-François BUDON, Madame Julianne BOUVOT, Monsieur Mohamed LAZLI, Monsieur Marc PAGANO, Madame Evelyne KHEMSI, Madame Laurence BAUSSANT, Madame Mélanie PITTAU, Madame Evelyne POURCEL, Monsieur Alexandre LATZ, Madame Julie PAPPALARDO, Monsieur Raphaël DA HORTA, Monsieur Théo ARMAND-HILAIRE, Monsieur Joseph PITTERA, Madame Joëlle MELIN, Madame Régine-Brigitte NIETO, Madame Fabienne COULOMB-AVERTY, Monsieur Mathieu NOVELLI, Monsieur Alain ROUSSET, Monsieur Gérard GAZAY, Madame Danielle MENET, Madame Sophie AMARANTINIS, Madame Julie GABRIEL, Monsieur Jean-Marie DOUVILLE, Monsieur René VANULS

formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES :

Monsieur Arthur SALONE (donne pouvoir à Monsieur Alexandre LATZ), Monsieur Fabio CHIKHOUNE (donne pouvoir à Monsieur Raphaël DA HORTA), Monsieur Jean-Pierre NIVET (donne pouvoir à Monsieur Denis GRANDJEAN), Madame Virginie RAES (donne pouvoir à Madame Clémentine FARDOUX), Monsieur Jean-Dominique ROUBAUD (donne pouvoir à Monsieur Mathieu NOVELLI), Monsieur Pascal AGOSTINI (donne pouvoir à Madame Julie GABRIEL)

Madame Julianne BOUVOT a été élu(e) Secrétaire.

Délibération n°10_300926 du Conseil Municipal du mercredi 30 septembre 2026 (suite)

Madame Betty CORALLO rapporte :

La Ville d'Aubagne accueille tout au long de l'année des commerçants non sédentaires sur les marchés alimentaires et manufacturés organisés sur son territoire.

Les commerçants titulaires d'un emplacement fixe bénéficient d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Commune, dans le respect des règles fixées par le règlement des marchés. Des commerçants dits « passagers » occupent également, de manière ponctuelle ou saisonnière, les emplacements disponibles.

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a reconnu la possibilité, pour certains commerçants exerçant sur le domaine public, d'exploiter un fonds de commerce lorsque celui-ci est assorti d'une clientèle propre.

A ce titre, l'article L.2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales ouvre aux commerçants non sédentaires titulaires d'un emplacement fixe, un droit de présenter au maire une personne appelée à leur succéder lors de la cession de leur fonds de commerce. La demande de présentation d'un successeur est adressée par écrit à la Commune, accompagnée des pièces permettant d'apprécier sa recevabilité et la situation du successeur proposé. L'exercice de ce droit est subordonné à une durée minimale d'activité, fixée par délibération du Conseil municipal, dans la limite de trois ans.

Il appartient ainsi au Conseil municipal de déterminer cette durée minimale.

Afin de garantir la stabilité des activités commerciales exercées sur les marchés communaux, tout en assurant une gestion équilibrée du domaine public et la diversité de l'offre commerciale, il est envisagé de fixer cette durée à trois années d'exercice effectif.

Il est précisé qu'en cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit, qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'entre eux dans un délai de six mois à compter du fait générateur. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci conserve l'ancienneté acquise pour l'exercice ultérieur de ce droit, conformément à l'article L. 2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé en outre, que le droit de présentation ne confère aucun droit acquis à l'obtention ou au renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire demeure compétent pour apprécier la demande présentée, au regard des nécessités de la gestion du domaine public, du bon fonctionnement des marchés et des dispositions du règlement municipal.

La décision du Maire est notifiée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, au commerçant titulaire du droit de présentation ainsi qu'à la personne qu'il a proposée comme successeur.

Cette délibération propose de fixer la durée minimale nécessaire pour ouvrir ce droit, dans la limite de trois ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

VU la Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 (dite Loi Pinel) relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises – Titre V : Utilisation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de certaines activités commerciales,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2224-18-1,

Délibération n°10_300926 du Conseil Municipal du mercredi 30 septembre 2026 (suite)

VU l'arrêté municipal du 9 décembre 2017 portant règlement des marchés alimentaires et manufacturés sur le territoire aubagnais,

VU l'examen en Commission d'occupation du domaine public du 2 juillet 2026,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans la limite de trois ans prévue à l'article L.2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales, la durée minimale d'exercice ouvrant droit à la présentation d'un successeur,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de concilier le droit de présentation reconnu aux commerçants non sédentaires titulaires d'un emplacement fixe avec les impératifs de bonne gestion, de diversité commerciale et de bon fonctionnement des marchés communaux,

VU l'examen en Commission Municipale,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : de FIXER à trois ans la durée minimale d'exercice de l'activité, par un titulaire d'un emplacement fixe au sein des marchés alimentaires et manufacturés de la ville, du droit de présentation d'une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds de commerce, et dans les conditions prévues par l'article L.2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 2 : d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Jean-Pierre SQUILLARI
Maire
1 oct. 2026